PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politique publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 26-017

ARRÊTÉ

mettant en demeure M. Emmanuel MARTIN de satisfaire aux prescriptions applicables à son installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite sur la commune de Saint-Barthélémy

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 541-3 et R.541-45;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1535-JB/CL du 15 mars 1993 autorisant M. Hubert MARTIN à exploiter une installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, située sur la commune de Saint-Barthélémy ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 janvier 1994 à M. Emmanuel MARTIN ;

Vu l'arrêté complémentaire n°18-259-GH du 2 janvier 2019 portant agrément de M. Emmanuel MARTIN pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2025, faisant suite à la visite d'inspection du 21 octobre 2025 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, le 10 novembre 2025, et invitant M. Emmanuel MARTIN à faire part de ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant transmise par courriel en date du 1er décembre 2025 ;

Considérant que M. Emmanuel MARTIN est autorisé par arrêté préfectoral du 15 mars 1993 susvisé, complété le 02 janvier 2019, à effectuer la dépollution et le démontage de VHU sur la commune de Saint-Barthélémy ;

Considérant que, lors d'une visite d'inspection du 21 octobre 2025, il a été constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'utilise pas la base de données nationale « Trackdéchets » (compte créé en septembre 2025) pour émettre des bordereaux électroniques de suivi de déchets dangereux et des bordereaux de suivi de véhicules hors d'usage (VHU) ;

- des véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés sur des aires non prévues à cet effet, ne disposant pas de dispositif de collecte et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées ni de dispositif de confinement des eaux polluées qui pourraient être issues de l'extinction d'un incendie avant rejet au milieu naturel (vers la rivière la Bouanne et le fossé de la route départementale D977) ;

- l'exploitant ne procède pas à la surveillance des rejets aqueux ;

- des véhicules hors d'usage non dépollués (contenant batteries, moteurs et fluides) sont entreposés depuis plus de 6 mois ;

- des véhicules hors d'usage dépollués sont pressés et entreposés sur plus de 3 mètres de hauteur ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions qui aggravent le risque d'incendie ;

- les bâtiments et les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules hors d'usage dépollués et des déchets issus de leur démolition sont encombrés de déchets de toute nature (VHU dépollués ou non en cours de démolition parfois eux-mêmes remplis de déchets, batteries, pneumatiques usagés, etc.), ce qui présente un risque accru d'incendie et rend l'installation et les bâtiments difficilement accessibles aux services de secours ;

- l'exploitant a déclaré lors de la visite ne pas retirer systématiquement des véhicules à dépolluer : les fluides frigorigènes, les airbags, les pare-brises, etc. ;

- l'atelier de dépollution n'était pas opérationnel ;

- des véhicules hors d'usage partiellement dépollués ont été pressés et entreposés en attente d'expédition vers un centre de broyage (présence de pare-choc, verre, etc.) ;

- les extincteurs sont en nombre insuffisant et ne sont pas toujours accessibles ;

- le plan de défense incendie est inexistant et n'a pu dès lors faire l'objet d'un exercice avec les pompiers ;

Considérant que ces constats constituent des manquements à l'article R541-45 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que les installations sont situées à proximité de maisons d'habitation et dans le bassin versant de la rivière La Bouanne située à moins de 100 mètres en aval ;

Considérant que ces constats mettent en évidence un risque important d'incendie, de pollution accidentelle et de pollution chronique ;

Considérant que dans son courriel du 1er décembre 2025, M. Emmanuel MARTIN indique avoir complété le profil Trackdéchets et enregistré un premier véhicule, et qu'il enregistrera par la suite les derniers véhicules acquis. Il justifie également de la collecte de 815 pneus par une entreprise ;

Considérant que la réponse de M. Emmanuel MARTIN ne permet pas de s'assurer qu'il a pris, par ailleurs, toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARTIN de respecter les prescriptions des articles sus-mentionnés de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Emmanuel MARTIN, dont l'entreprise est située La Tournerie à Saint-Barthélémy (50140), exploitant un centre VHU situé sur la commune de Saint-Barthélémy, **est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants** :

1/ Entreposage des pneumatiques

II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura rassemblé tous les pneumatiques usagés (y compris ceux qui sont réutilisables) dans une aire de stockage dédiée dans des conditions qui permettent de prévenir tout risque d'incendie.

2/ Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. (rédaction en gras supprimée à compter du 1er janvier 2026)

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. (2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura :

- retiré et fait évacuer vers une filière autorisée à les prendre en charge les pièces et déchets qui encombrent toutes les issues et allées des bâtiments afin de les rendre accessibles (en particulier les batteries et les pneumatiques usagés qui encombrent les racks et les allées) ;
- entreposé séparément des autres déchets, à l'abri des intempéries dans des conteneurs étanches : les batteries usagées, les moteurs, les pièces grasses, les fluides et les filtres, etc..

3/ Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Alinéa 1 du IV. de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Délai : 15 jours à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura réduit la hauteur d'empilage des VHU dépollués en attente d'expédition vers le broyeur en dessous de 3 mètres.

4/ Collecte, traitement des rejets

Alinéa 2 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura évacué tous les VHU et déchets associés entreposés sur les aires non dédiées à cet effet (aires réservées aux véhicules d'occasion, parking et voies de circulation autour des bâtiments).

5/ Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Alinéa 1 et 2 de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura transmis un rapport d'analyse de ses rejets à l'inspection des installations classées.

6/ Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Alinéa 3 du I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura dépollué les véhicules non dépollués ou les aura fait évacuer du site vers un centre VHU agréé et sous contrat avec un éco-organisme et/ou un ou plusieurs systèmes individuels.

7/ Opérations de dépollution avant pressage

I et II de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;

- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;

- le verre est retiré ;

- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;

- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;

- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;

- les pneumatiques sont démontés ;

- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;

- les pots catalytiques sont retirés ;

- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura nettoyé et remis l'atelier de dépollution des VHU en service et procédé à l'ensemble des opérations qui sont nécessaires à la dépollution des VHU qu'il réceptionne avant leur pressage.

8/ Moyen de lutte contre un incendie

Tiret 4 du I- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura rendu accessibles ses moyens de défense internes et externes contre un incendie.

9/ Plan de défense contre l'incendie et Maîtrise des incendies (exercice pompiers)

I – et alinéa 4 du II - de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes

II. Maîtrise des incendies.
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

<u>Délai</u> : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant aura mis en œuvre un plan de défense incendie et organisé un exercice avec le SDIS.

10/ Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<u>Article 25-V. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé</u>
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette prescription sera réputée respectée lorsque l'exploitant disposera d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie correctement dimensionné.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de Saint-Barthélémy.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées et M. Emmanuel MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Saint Lô, le 22 JAN. 2026

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Philippe BRUGNOT